République Française
Département du Pas de Calais

Mairie
Oye-Plage
62215

Arrêté n° 2015/99

ARRÊTÉ DU MAIRE

POLICE MUNICIPALE

OBJET : SIGNALISATION ROUTIÈRE AUX INTERSECTIONS DE LA ROUTE DES DUNES, DE L'AVENUE DU PLATIER, DU CHEMIN DE LA RÉSERVE ET DU CHEMIN LONGEANT « LA DIGUE DE MER ».

- Le Maire de la Ville d'OYE-PLAGE,
- Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1, L 2213-2,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R.415-6 et R415-7,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté n° 97/7 en date du 20 janvier 1997,
- Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route des Dunes, de l'Avenue du Platier, du Chemin de la Réserve et du chemin longeant « la digue de Mer »,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'arrêté n° 97/7 en date du 20 janvier 1997 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Tout conducteur circulant Chemin de la Réserve devra marquer un temps d'arrêt au panneau «STOP » et céder le passage aux usagers circulant route des Dunes, avenue du Platier et sur le chemin longeant « la digue de Mer ».

ARTICLE 3 :

La matérialisation de l'arrêt est effectuée par l'implantation d'une signalisation verticale avec un panneau de type « AB4 » et par une matérialisation concomitante de type bande blanche.

ARTICLE 4 :

En cas du non-respect du temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et sous réserve d'une peine complémentaire, les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 5 :

Tout conducteur se déplaçant sur le chemin longeant « la digue de Mer » en direction du lotissement des Ecardines devra céder le passage aux usagers circulant route des Dunes et avenue du Platier.

ARTICLE 6 :

La matérialisation est effectuée par l'implantation d'une signalisation verticale avec un panneau de type « AB3a + M9c » et par une matérialisation concomitante de type ligne discontinue blanche.

ARTICLE 7 :

En cas du non-respect du céder le passage à la limite de la chaussée abordée et sous réserve d'une peine complémentaire, les contrevenants s'exposent à une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à OYE-PLAGE, le 19 novembre 2015

Olivier MAJEWICZ

MAIRIE D'OYE-PLAGE 62215

Maire d'OYE-PLAGE

Affiché le 20 NOV. 2015

Adresse postale : **87, avenue Paul Machy / 62215 Oye-Plage** / *Téléphone* : **03.21.46.43.43** *Poste* 305 / *Port* : **06.38.85.63.16** / *Télécopie* : **03.21.46.43.49** / *Adresse électronique* : police.municipale@oye-plage.